
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS-SUR-MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS-SUR-MARNE CEDEX
tél. 26.70.32.00

1D.2B/ CL/FV

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
OFFICIER de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 92 A 20 IC

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64.1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment l'article 20 du décret,
- l'arrêté ministériel du 11 AOUT 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage,
- les récépissés de déclaration des 7 et 8 AOUT 1986 concernant les stockages d'engrais liquides et de produits agropharmaceutiques,
- la demande présentée par la Société Coopérative CHAMPAGNE CEREALES, qui sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation après adjonction de 27.000 m³ de stockage supplémentaire,
- les plans et notices annexés à la demande, notamment un plan cadastral sur lequel est matérialisé le périmètre d'isolement des silos,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,
- l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 30 AVRIL 1992,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement CHAMPAGNE-ARDENNE,

A R R E T E :

TITRE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE I - GENERALITES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par CHAMPAGNE CEREALES dans l'enceinte de son établissement situé à FERRE CHAMPENOISE.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

.../...

1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Coef.
Dépôt d'engrais liquide	182-bis	A	1.120	m ³	/
Silo de stockage de céréales	376. bis 1	A	57.000	m ³	/
Criblage, ensachage, nettoyage, tamisage de substances végétales	89-2	D	153	kW	/
Dépôt de liquides inflammables (1 cuve de 50 m ³ de FOD 1 cuve de 5 m ³ de gasoil)	253-C	D	55	m ³	//
Installations de distribution de carburant (1 volucompteur de gasoil)	261 bis	D	4,5	m ³ /h	/
Transformateur PCB	355-A	D	260	l	/
Installations de combustion (séchoir FOD)	153-bis	NC	2,3	MW	/
Dépôt d'engrais ammonitrates maxi 75 t	305 bis-A	NC	75	t	/
Installation de compression 4 compresseurs : puissance totale 42 kW	361	NC	42	kW	/

A : Autorisation D : Déclaration

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

.../...

1.3 - AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police des Eaux.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.5 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.6 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement de déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, en entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les Installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

2.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la présentation ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, lui sont applicables.

LES NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIETE sont :

Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 h à 20 h	65 dB (A)
Périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : de 6 h à 7 h, 20 h à 22 h ; pour les dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	60 dB (A)
Période de nuit, pour tous les jours : 22 h à 6 h	55 dB (A)

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

PRINCIPES GENERAUX

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

.../...

4.2 - POLLUTION RESEAU EAU POTABLE

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable, et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

4.3 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

Les eaux sanitaires seront traitées et évacuées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel.

Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales provenant de l'établissement respectera les caractéristiques suivantes :

- . Concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l,
- . Concentration en demande biologique en oxygène inférieure ou égale à 100 mg/l,
- . Azote total \leq 30 mg/l (exprimé en azote élémentaire)
 \leq 40 mg/l (exprimé en ions ammonium)

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Les eaux présentant une concentration supérieure à l'une de ces valeurs devront être épandues en respectant le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1 - PRINCIPES GENERAUX

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n°75.663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

5.2 - CONTROLE DE LA PRODUCTION

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités et leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

5.3 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée, dans des installations régulièrement autorisées.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé, et le cas échéant, l'autorisation nécessaire.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 6 - SECURITE

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement..... 3,50 m
- rayons intérieurs de giration..... 11,00 m
- hauteur libre..... 3,50 m
- résistance à la charge..... 13 tonnes par essieu.

.../...

Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.2 - EQUIPEMENTS PRIVES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les équipements de protection propres à l'établissement seront constitués au minimum par :

- un ensemble d'extincteurs appropriés aux risques homologués NF MIH, disposés de telle sorte que chaque volume unitaire de l'installation soit équipé, à savoir :

- . silos de stockage,
- . postes de réception route,
- . locaux électriques, salle de commande,

- . dépôts de produits inflammables,
- . atelier d'entretien,
- . volucompteurs.

- Ces extincteurs seront placés de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles et à proximité des lieux de passage. Ils seront maintenus en bon état et le personnel sera entraîné à leur emploi.

- Du sable, meuble et sec, en quantité suffisante à proximité des réservoirs de liquides inflammables et des volucompteurs.

- Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, portant en gros caractères le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers seront affichées près des postes de travail et des appareils téléphoniques. L'organisation des secours et un plan d'évacuation seront prévus.

- Un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre offrant un débit de 1.000 l/mn sera implanté à proximité des installations dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7 - SILO DE STOCKAGE DE CEREALES

7.1 - SILO DE STOCKAGE DE CEREALES

Le périmètre de sécurité autour des installations de stockage de céréales s'étend jusqu'à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des bâtiments, sans être inférieure à 50 m, tel qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté

Dans cette zone, aucune nouvelle installation fixe occupée fréquemment ou en permanence par des tiers ne sera édifiée.

Les dispositions fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

7.2 - LIMITATION DES EFFETS D'UNE EXPLOSION EVENTUELLE

Les parois, toitures ou couvertures des bâtiments ou parties de bâtiments exposés aux poussières seront réalisées en matériaux légers ou dotées de dispositifs permettant d'offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

7.3 - STABILITE AU FEU DES STRUCTURES

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours
L'usage de matériaux combustibles sera limité.

7.4 - EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, judicieusement réparties

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

...

7.5 - CAPOTAGE DES SOURCES EMETTRICES DE POUSSIÈRES

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 7.21

7.6 - AMENAGEMENT DES LOCAUX

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments de transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols) revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

7.7 - ELIMINATION DES CORPS ETRANGERS CONTENUS DANS LES PRODUITS

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

7.8 - SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits sera contrôlée par un système de thermosondes.

Dans les cellules, ces sondes devront rester verticales lors du remplissage. Leur nombre et leur implantation seront proportionnés à chaque capacité de stockage.

7.9 - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS EXPOSEES AUX POUSSIÈRES

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par des organismes agréés et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électriques.

7.10 - SUPPRESSION DES SOURCES D'INFLAMMATION DANS LES LOCAUX EXPOSES AUX POUSSIÈRES

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 7.16.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans les locaux isolés prévus à cet effet.

7.11 - PREVENTION ET DETECTION DES DYSFONCTIONNEMENTS DES APPAREILS EXPOSES AUX POUSSIÈRES

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

7.12 - INSTALLATIONS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 15.100 pour le matériel basse tension et aux normes NFC 13.100 et 13.200 pour le matériel haute tension

Le matériel électrique, autre que câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret n°78-779 du 17 juillet 1978 et des textes d'application.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30.04.80) réglementant l'équipement électrique des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion lui sont applicables.

7.13 - CONTROLES

Les installations et matériels électriques devront en permanence rester conformes en tout point aux spécifications techniques d'origine. Un organisme agréé sera chargé de vérifier cette conformité au moins une fois par an.

Il en est de même pour toutes les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (vérifications de prises de terre, liaisons équipotentielles ..).

.../...

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations et matériels électriques seront régulièrement établis (systématiquement après chaque visite) et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.14 - SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant

7.15 - CONSIGNES DE SECURITE

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

7.16 - PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation susceptibles de créer les points chauds, étincelles, flammes ... ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis feu (cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant ces travaux).

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, le matériel s'y trouvant devra être à l'arrêt et avoir été débarrassé de toutes poussières.

Plusieurs visites de contrôle espacées dans le temps seront effectuées après toute intervention.

7.17 - UTILISATION DE TRANSPORTEURS OUVERTS

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'exploitation.

.../...

7.18 - AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées. Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par des envols de poussières.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 7.21.

7.19 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement de poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires (à un fonctionnement en atmosphère explosive).

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

7.20 - VENTILATION DES CELLULES

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 20 cm/s, de manière à limiter les entrainements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 7.21.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 7.3.

7.21 - DEPOUSSIERAGE

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 7.5, 7.18 et 7.20 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières ne devra pas être supérieure à 150 mg/Nm³

7.22 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

ARTICLE 8 - DEPOTS D'ENGRAIS LIQUIDES

8.1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les réservoirs de stockage d'engrais liquides seront implantés dans une cuvette de rétention étanche dont le volume utile sera au moins égal :

- au volume du plus grand réservoir,
- à la moitié du volume total des réservoirs.

.../...

Des produits absorbants et des pelles de projection seront conservés à proximité du dépôt.

Un dispositif approprié empêchera tout siphonnage des réservoirs. La tête des robinets de puisage sera doté d'un système de verrouillage.

Les canalisations de vidange ou de remplissage seront de préférence aériennes ou en caniveau. Le matériau utilisé devra pouvoir résister à l'agressivité du produit transporté.

Si nécessaire, un inhibiteur de corrosion sera adjoint à l'engrais liquide.

8.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'aire de chargement et déchargement d'engrais liquide sera étanche et disposée de manière à permettre la récupération des éventuelles égouttures ou des débordements.

Les eaux de pluie seront récupérées dans une cuve étanche proportionnée à la surface à protéger et munie d'une vanne à commande manuelle. Le rejet des eaux ainsi collectées en période d'utilisation des postes de chargement et déchargement, se fera en respectant les critères de rejet prévus à l'article 4-3, selon une procédure qui sera soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

8.3 - ECHEANCIER

Les prescriptions de l'article 8-2 sont applicables dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - SECHOIRS

Les séchoirs et leurs installations annexes seront maintenus en parfait état de propreté et nettoyés notamment à chaque changement de produit et après un arrêt prolongé.

Leur fonctionnement sera vérifié par un spécialiste ou un responsable d'entretien, les contrôles porteront au moins sur le brûleur, les sondes, la ventilation, l'installation électrique, la détection incendie et l'extinction.

Les grains à sécher devront être propres. Les opérations de séchage seront conduites sous la surveillance permanente d'un opérateur. La température de séchage sera adaptée à la nature du produit et contrôlée dans la masse des grains. Le personnel sera formé à la conduite du matériel.

La qualité de l'air rejeté à l'atmosphère devra répondre aux dispositions de l'article 7.21.

.../...

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Toutes précautions seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée de pression dangereuse pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 11 - RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et l'instruction technique du 17 avril 1975. L'exploitant fera procéder au renouvellement d'épreuve de ces réservoirs dans les conditions prévues par cette instruction.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1975, l'installation de réservoirs enfouis à simple paroi est interdite.

Le réservoir actuel de 50m³ sera mis hors service dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasements, etc... seront munis de dispositifs permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

.../...

L'appareil servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 - DEPOT D'ENGRAIS SOLIDE

La stabilité au feu des bâtiments devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'incendie et de Secours ; les volumes de stockage devront être limités de façon à réduire les risques de propagation d'un échauffement. De larges portes d'accès devront permettre l'évacuation rapide des produits stockés.

L'établissement sera doté d'au moins un masque à cartouche permettant d'intervenir en cas de début de combustion :

L'installation électrique associée aux magasins d'engrais en vrac sera réduite au minimum. Elle sera correctement entretenue et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. L'éclairage devra être placé assez loin des tas et conçu pour éviter tout échauffement. Aucun feu nu, point chaud, ne devra être introduit dans les magasins.

Les travaux susceptibles de produire des points chauds ne seront entrepris que dans une zone débarrassée d'engrais ou présentant des règles de sécurité équivalentes et dans les conditions prévues à l'article 7.16.

Les engrais seront séparés des dépôts de matières combustibles ou inflammables, des lieux de stationnement des engins de manutention.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'entraînement des produits répandus sur le sol avec les eaux pluviales (manipulation des produits à l'intérieur du magasin ou à l'extérieur sous un auvent par exemple).

ARTICLE 14 - TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la Protection de l'Environnement et en tout état de cause, dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés de plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de PCB ou PCT.

En cas de travaux d'entretien courant ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant un bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...) Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 15 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

.../...

ARTICLE 17 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à M. le Maire de FERE CHAMPENOISE, qui en donnera communication à son Conseil Municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la Société Coopérative Agricole de la CHAMPAGNE, 2, rue Clément Ader à REIMS.

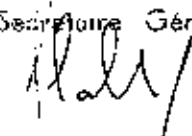
Il procédera à l'affichage en Mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en Mairie de FERE CHAMPENOISE, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS S/MARNE, le 25 MAI 1992

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Claude BALIADE